

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 9 - JAN. 2026

2026-AM-01-0001

Objet : Actualisation du périmètre scolaire

ARRETE

Le Maire de Le-Mée-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30

- Vu le Code de l'éducation, notamment en son article L. 212-7,
- Vu l'avis de l'Inspection de l'Education Nationale
- Considérant qu'il est indispensable de créer de nouveaux périmètres scolaires pour répartir les élèves dans les différentes écoles de la commune en tenant compte des programmes immobiliers achevés, en cours et prévus sur le territoire communal,
- Considérant qu'il est nécessaire de veiller au bon équilibre des effectifs scolaires du territoire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le périmètre scolaire pour chacun des groupes situés sur le territoire de la Commune, est déterminé comme suit, à partir de l'année scolaire 2025/2026 :

- **Ecole Primaire ANDRE LAPIERRE**

La partie de la Commune à l'ouest de la ligne SNCF au sud de l'avenue Jean Monnet, quai Lallia, quai des Tilleuls, rue Aristide Briand, rue Chapu (côté pair à partir du n° 620, côté impair à partir du n° 957), passage Chapu, ruelle Liévin, rue du Pressoir, route de Boissise (côté impair du n° 351 jusqu'à la place des Anciens Combattants), rue Chanteloup, rue des Vignerons, allée de la Treille, allée des Vendanges, allée des Raisins, rue Pipe-Souris, ruelle Pipe-Souris, rue Léon Germain, allée du Cep, allée des Gâtines, allée du Hallier, rue des Coulevres, Chemin des Fours à Chaux, rue des Carrières, avenue des Courtilleiraies (côté pair jusqu'au n° 156 et côté impair jusqu'au n° 205), allée de la Dalençonne, Chemin des Praillons, rue Creuse, rue de l'Eglise, rue de la Lyve, rue de la Plaine, rue du Cimetière, rue Jean Méchet, rue Murger Papillon, rue des Vergers, rue des Terres Douces, rue des Tonnelliers.

- **Ecoles Maternelle et Élémentaire JEAN GIONO**

Rue de Beaumont du Gâtinais, rue de Château Landon, rue de Lorrez le Bocage, rue de Barbizon, rue de la Haie de Chasse, rue du Bois des Joies, rue du Bois Guyot, rue de la Noue, résidence Circé, impasse de Mortcerf, rue de la Pomponnette, allée de Montdauphin, rue Saint Loup de Naud, mail de Hautefeuille, rue des Sablons, rue de Bouville, rue de Farcheville, rue des Tournelles.

- **Ecoles Primaire ANDRE LAPIERRE et Ecoles Maternelle et Élémentaire JEAN GIONO – Secteur Commun**

Allée Thibaud de Mas, rue de la Ferme au droit des lotissements des Osières et celui de la Ferme, allée des Osières, rue de la Chocolaterie

- **Ecoles Primaire ANDRE LAPIERRE et Ecoles Maternelles et Élémentaire ANDRE FENEZ – Secteur Commun**
Rue André Colomb
- **Ecoles Maternelle et Élémentaire ANDRE FENEZ**
Allée du square du Buisson, Résidence Haïm, route de Boissise (côté pair du n° 294 à 324 et côté impair du n° 253 à 275 jusqu'à la place des Anciens Combattants), avenue Maurice Dauvergne (côté pair du n° 398 au n° 440 et côté impair du n° 383 au n° 859), allée du Bois de l'Etrier, allée des Acacias, avenue de Marché Marais côté impair, square des Sorbiers, allée de la Bergerie, allée du Berry, allée de Bourgogne, avenue du 18 juin, allée de Champagne, allée du Dauphiné, allée de Provence, allée de Gascogne, allée du Maine, allée d'Anjou, allée de Bretagne, allée d'Alsace, rue J. Baptiste Colbert, rue de la Mare au Diable, avenue de Corbeil, avenue du Vercors, rue Pierre de Coubertin, rue André Fenez.
- **Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD et Ecole Élémentaire ALBERT CAMUS**
Allée des Abeilles, avenue des Charmettes, avenue des Courtillerais (côté pair du n° 156 au n° 426), rue Chapu (côté pair jusqu'au n° 564), rue Lucien Vernet, allée de la Montagne, route de Boissise (côté pair jusqu'au n° 228 et côté impair jusqu'au n° 253), avenue de la libération, avenue Jean Moulin, rue Hélène Boucher, allée Henri Guillaumet, allée Louis Biériot, rue Maryse Bastié, allée Charles Nungesser, allée François Coli, allée Jean Assolant, allée Louis Bréguet, avenue de Marché Marais à partir du N° 116, allée de la Pierre Percée, avenue des Glières, allée d'Arromanches, allée de Dieppe, allée de Koufra, rue de Strasbourg, avenue Maurice Dauvergne (côté pair jusqu'au n° 172 et côté impair jusqu'au n° 183), avenue du Commandant Lherminier, avenue de Bir Hakeim (côté pair à partir du n° 478 et côté impair à partir du n° 457), allée Albert Camus, place de la 2^e DB, square Normandie Niemen, place du Tchad, place de la Source, rue Joséphine Baker.
- **Ecole Maternelle Pauline KERGOMARD / Ecole Élémentaire ALBERT CAMUS / Ecoles Maternelle et Élémentaire PLEIN CIEL – Secteur Commun**
Avenue de Bir Hakeim (côté pair jusqu'au n° 330 et côté impair jusqu'au n° 419), allée de l'Oucq, allée de la Voulzie, allée d'Orvanne, allée de la Rocade, allée du Fusain.
- **Ecole Maternelle et Élémentaire PLEIN CIEL**
Allée de Plein Ciel, rue du Parc, chemin de la Chasse, chemin des 3 noyers, allée du Soleil, allée Frédéric Mistral.
- **Ecoles Maternelles JEAN RACINE / LE BREAU / JACQUES PREVERT – Secteur Commun**
Rue Jean Goujon, allée J. Baptiste Carpeaux, square Auguste Rodin, rue Pierre Puget, rue Maurice Utrillo, rue Eugène Delacroix, square Auguste Rodin, rue Emile-Antoine Bourdelle, rue Robert Le Lorrain, rue François Girardon, allée Beaumarchais, allée de Bréviande, allée La Bruyère, allée Buffon, allée Ancre Chénier, allée Auguste Comte, rue Gustave Courbet, rue Jacques Louis David, allée Diderot, rue Montesquieu, rue Jean-Baptiste Poquelin, allée Jean-Jacques Rousseau, allée Alfred de Vigny, avenue des Régals, square Chasle, square Fourier, rue Galilée, rue Evariste Galois, square Hermite, allée Lambert, square Laplace, rue Lavoisier, rue Denis Papin, square Poncelet, square Frédéric Passy, square Alexis Carrel, allée Alexandre Dumas, place Nobel, square Henri Moissan, square Sully Prudhomme, square Marie Curie, rue Louis de Broglie, rue André Gide, rue René Cassin, rue Jacques Monod, rue François Mauriac, rue Jacques Prévert, impasse de la Motte, square Romain Rolland, square Anatole France, avenue de la Gare, rue des Lacs, rue des Belotins, rue du Pré Rigot, passage Hippocrate de Cos, rue Nelson Mandela (numéros impairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros impairs), avenue de la Résistance.

• **Maternelle MOLIERE et LE BREAU – Secteur Commun / Ecole Élémentaire MOLIERE**

Allée Beaumarchais, allée de Bréviande, allée La Bruyère, allée Buffon, allée André Chénier, allée Auguste Comte, square Marie Curie, rue Jacques Louis David, rue Louis de Broglie, allée Diderot, allée Alexandre Dumas, rue Lavoisier, rue Montesquieu, rue Jean-Baptiste Poquelin, avenue des Régals, allée J. Jacques Rousseau, square Albert Schweitzer, allée Alfred de Vigny, rue Maurice Utrillo, rue Eugène Delacroix, square Pierre de Ronsard, rue Gustave Courbet, rue Jean Goujon, allée J. Baptiste Carpeaux, rue Jean Antoine Houdon, rue Pierre Puget, square Auguste Rodin, place du Marché, passage Jacques-Louis Lantien, rue Nelson Mandela (numéros pairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros pairs).

• **Ecole Élémentaire JEAN RACINE**

Square Fourier, rue Denis Papin, square Chasle, rue Galilée, rue Evariste Galois, square Hermite, square Laplace, square Poncet, allée Lambert, rue du Pré Rigot, rue des Belotins, square Alexis Carrel, rue René Cassin, avenue de la Gare, rue André Gide, rue des Lacs, rue François Mauriac, square Henri Moissan, place Nobel, square Frédéric Passy, square Sully Prudhomme, rue Jacques Monod, rue Emile Antoine Bourdelle, rue Robert Le Lorrain, rue François Girardon, square Romain Rolland, rue Jacques Prévert, impasse de la Motte, square Anatole France, passage Hippocrate de Cos, rue Nelson Mandela (numéros impairs), rue Irène Joliot-Curie (numéros impairs).

ARTICLE 2

En cas de saturation d'un groupe scolaire, les enfants seront dirigés vers l'école la plus proche susceptible de les accueillir.

ARTICLE 3

En cas de demande de dérogation, une commission municipale présidée par l'élue en charge de l'Education, sera chargée de statuer sur l'attribution des places.

ARTICLE 4

L'actualisation du périmètre scolaire a été présentée à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui a émis un avis favorable. Ledit avis sera transmis à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour présentation du projet au Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et au Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) pour avis.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Melun
- Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'Ecoles

Fait à, Le Mée-sur-Seine, le 5 janvier 2026

Franck Vernin

Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260105-2026-AM-01-0001-AR
Date de télétransmission : 09/01/2026
Date de réception préfecture : 09/01/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0002

Date de publication : 7 - JAN. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie MARTIN, Chef du Service Affaires Générales, est chargée pour la campagne de recensement sur la commune du 15 janvier au 21 février 2026, de veiller au bon fonctionnement des opérations de recensement tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Dans le cadre de ses fonctions, elle peut être amenée à accompagner, le coordonnateur et/ou les agents recenseurs, si nécessaire.

Article 2 :

Elle doit, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle peut avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire,
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260105-2026-AM-01-0002-AI
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0003

Date de publication : **7 - JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Claire TROUVÉ est désignée comme coordonnateur pour la campagne de recensement sur la commune du 15 janvier au 21 février 2026.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE :

- de préparer et de coordonner la campagne de recensement ;
- d'encadrer les agents recenseurs, de les accompagner si nécessaire ;
- de veiller à la bonne distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants ;
- de restituer sur le logiciel dédié au recensement, les questionnaires recueillis ;
- d'assurer l'expédition des différents documents à l'INSEE.

Article 3 : Elle s'engage à suivre les formations préalables.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0004

Date de publication : **7 – JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Madame Corinne JANSSENS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0005

Date de publication : **7 – JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Madame Wahiba BENAMARA** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0006

Date de publication : **7 – JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-278 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Madame Saliha MEDAOURI** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0007

Date de publication : **7 – JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Madame Mélanie BERTHEAU** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0008

Date de publication : 7 – JAN. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-581 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé, _____

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Monsieur Mohammed MANSOUR** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0009

Date de publication : **7 – JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-278 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Monsieur Usman KHAN** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-01-0010

Date de publication : **7 – JAN. 2026**

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 21 février 2026 inclus, **Monsieur Erwan VIDOT** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 2 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 3 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2026

Le Maire, Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 6 - JAN. 2026
2025-AM-12-0420

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R417-10,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3.2 modifié et complété par l'article 65 de la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la Loi n° 82 213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,
- Vu le Décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992
- Vu l'arrêté municipal 2019-AM-04-0089.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des personnes handicapées sur la voirie publique ou privée ouverte à la Circulation publique,
- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs et contraires à celui-ci.

Article 2 : Des places de stationnement sont exclusivement réservées et aménagées pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette carte est apposée sur le pare-brise du véhicule stationné ou arrêté de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de circulation et de stationnement.

Article 3 : Ces places sont réparties comme suit :

Quartier Les Courtillelaies :

- 2 places, allée de la Gare face au n°34 square Marie Curie.
- 1 place, allée de la Gare face au n°255.
- 1 place, avenue de la Résistance : la 1^{ère} place à droite de l'entrée de l'impasse Jean Antoine Houdon et François Girardon.
- 2 places, avenue de la Résistance : place de stationnement au fond du Parking Preuschoff.
- 1 place, avenue des Régals face à l'entrée de l'allée André Chénier.
- 1 place, Place Nobel : 1^{ère} place à gauche en entrant par l'avenue des Régals
- 1 place, Place Nobel : la dernière place à droite en entrant par l'avenue de la Gare.
- 1 place, rue Alexandre Dumas : 1^{ère} place à droite de l'accès piétons face à la Crèche Diabolo
- 1 place, rue de la haie de Chasse : à l'angle de la rue Château Landon.
- 1 place, rue de la haie de Chasse : parking du groupe scolaire Jean Giono.
- 1 place, rue de la noue : face à l'allée des Terres Blanches
- 1 place, rue de la noue : face au n°608
- 2 places, rue de la noue : parking de la Maison de la Petite Enfance
- 1 place, rue de la noue : parking Résidence Circé (côté rue Jean Monnet)
- 2 places, rue de la noue : parking Résidence Circé – près des conteneurs enterrés

Quartier Les Courtillerais suite :

- 2 places, rue de la noue : parking Résidence Circé – près des conteneurs enterrés (sorties n°6 et n°11)
- 1 place, rue Denis Papin entre le n°23 et n°39
- 2 places, rue des lacs : parking de la gare routière
- 2 places, rue des lacs : parking de la gare SNCF
- 2 places, rue des lacs : parking du Nouveau Cimetière
- 1 place, rue des lacs : parking du stade Pozoblanco
- 1 place, rue du 19 mars 1962 : face à la sortie du parking du square Anatole France
- 1 place, rue du 19 mars 1962 : face à la sortie du parking du square Albert Schweitzer (entrée par l'avenue de la résistance)
- 1 place, rue du Bois des Joies : à proximité de l'accueil de loisirs Charles Perrault
- 1 place, rue Jacques Prévert : parking de l'école maternelle Jacques Prévert
- 1 place, rue Nelson Mandela : 1^{ère} place à droite (entrée par l'avenue de la Résistance)
- 2 places, rue Nelson Mandela : face à l'entrée du pôle santé Hippocrate de Cos
- 1 place, square Marie Curie : face aux entrées des garages souterrains

Quartier Le Village :

- 1 place, chemin des Praillons : face à l'entrée des jardins des Rives de Seine
- 2 places, route de Boissise : parking de l'Hôtel de ville de part et d'autre de l'entrée principale
- 1 place, rue Chanteloup : face au n°326
- 1 place, rue Chapu : face au n°958
- 2 places, rue Chapu : sur le parking du parc Chapu
- 1 place, rue des Terres Douces : 4^{ème} place à droite de l'entrée par la rue de l'église
- 1 place, rue des Terres Douces : 1^{ère} place à gauche de l'entrée par la rue Murger Papillon
- 2 places, rue du Cimetière : sur le parking devant le Monument d'Hommage aux Combattants et Victimes de guerre,
- 1 place, rue du Pressoir : face au n°68.
- 1 place, rue du Lavoir : face au groupe scolaire Lapierre.

Quartier Croix Blanche :

- 1 place, rue Albert Camus : à droite, du parking des enseignants (coté entrée du groupe scolaires Camus)
- 1 place, rue Albert Camus : dans l'allée face au portail de la sortie de l'école élémentaire
- 1 place, rue Albert Camus : 1^{ère} place à droite du parking de la Maternelle Camus
- 1 place, allée des Abeilles : à gauche de l'entrée de l'école maternelle Camus
- 1 place, allée du Bois : face au City Stade
- 1 place, avenue de Bir-Hakeim : face à l'entrée du Parc Debreuil
- 1 place, avenue de la Libération : face à l'entrée de la poste (n°520)
- 1 place, avenue de la Libération : face au n°303
- 1 place, avenue de la Libération : face au n°722
- 2 places, avenue de la Libération : les 2 dernières places du parking (coté entrée place de la 2^{ème} DB
- 2 places, avenue de l'Europe : parking de la salle de Spectacle du Mas (à gauche de l'entrée principale)
- 1 place, avenue de l'Europe : parking de la salle de Spectacle du Mas (coté droit face à la sortie de la CGCU/IDEX)
- 1 place, avenue de Marché Marais : face à l'entrée du Collège Elsa Triolet
- 1 place, avenue de Marché Marais : parking de la résidence de la Ferme du Marais (coté portail)
- 2 places, avenue du 18 juin : 2 premières places à gauche à l'entrée du parking
- 1 place, avenue du Vercors : face à l'entrée du Centre de Loisirs André Fenez
- 1 place, avenue du Vercors : parking face à l'entrée de la salle de spectacle Le Chaudron,
- 1 place, avenue du Vercors : parking Fenez (accès pour le gymnase Henri Caullaincourt)

Quartier Croix Blanche suite :

- 2 places, avenue du Vercors : Parking Maison Des Loisirs et des Découvertes
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : parking de Strasbourg (coté Chapelle Sainte Croix)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking de la Piscine Municipale face à l'entrée (côté gauche)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking de la piscine (côté gauche)
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : à droite de l'entrée du n°383
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : face au centre commercial des Sorbiers
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : parking de la Piscine Municipale (côté droit)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking face au centre commercial des Sorbiers (coté accès à la clinique vétérinaire)
- 1 place, avenue Maurice Dauvergne : parking face au centre commercial des Sorbiers (coté arrière des terrains de Tennis)
- 2 places, avenue Maurice Dauvergne : à gauche de l'entrée du n°383
- 1 place, rue André Fenez : à droite du parking du parc Fenez (proche de l'accès pompiers)
- 2 places, rue André Fenez : à droite de l'entrée du parking du parc Fenez
- 2 places, rue Pierre de Coubertin : devant le terrain de foot en herbe
- 1 place, rue René André : face au n°43

Quartier Plein Ciel :

- 1 place, allée de Plein Ciel : au fond du parking Education Nationale
- 1 place, allée de plein ciel : 1^{ère} place de parking de la maternelle (face au portail)
- 1 place, allée de La Mare au Diable : devant le lycée George Sand

Article 4 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville du Mée sur Seine.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur Le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
- Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 23 décembre 2025.

Franck VERNIN,
Le Maire



DOSSIER N° DP 077285 25 00099

Dossier déposé incomplet le 03 décembre 2025

De MIEUXRENOVER représentée par
Monsieur Téo MBOUNKAP

Demeurant 15 Rue de la Mare à Tissier
91280 Saint-Pierre-du-Perray

Pour Isolation des murs par l'extérieur par
panneaux de polystyrène d'épaisseur
140mm de la marque KNAUF +
enduit de finition SILEXTRA FX de la
marque ZOLPAN teinte ton pierre

**Sur un
terrain sis** 78 Avenue des Glières
77350 Le Mee Sur Seine
Cadastré BO 28

Affichage avis de dépôt :

Du 08/12/2025 au 03/01/2026

Date de publication :

du 29 décembre 2025 au 1er mars 2026

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03 décembre 2025 et affiché du 08 décembre 2025 au 03 janvier 2026,
- Vu la demande d'annulation numérique numéro 688 en date du 18 décembre 2025, reçue en mairie le 19 décembre 2025, et annexé à cet arrêté

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 19 décembre 2025

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251219-2025-AM-12-0423-AR
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025-AM-12-0415

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077285 25 00017

dossier déposé complet le 16/10/2025

de SCI LA CERISE représentée par
Monsieur EL OUASIA Hassan

demeurant 3 IMPASSE JULES VERNE
91130 RIS ORANGIS

pour Construction d'un bâtiment d'activité
composé de 7 cellules recoupé en 2
secteurs de moins de 500 m²

sur un terrain sis 150 rue Robert SCHUMAN
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BN N° 110

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 980 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/12/2025 au 23/02/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
 - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
 - Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
 - Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
 - Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
 - Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 octobre 2025 et affiché du 21 octobre 2025 au 16 janvier 2026,
-
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 10/11/2025 et annexé à cet arrêté,
 - Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 10/11/2025 et annexé à cet arrêté,
 - Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 21/11/2025,
 - Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 22/10/2025 et annexé à cet arrêté,
 - Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – Service Prévention en date du 02 décembre 2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date dont copie est annexée au présent arrêté du 10 novembre 2025.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 10 novembre 2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Conformément à la réglementation en vigueur, vos eaux pluviales doivent être traitées sur parcelle par stockage et/ ou infiltration. Les eaux de ruissellement d'une surface imperméabilisée, autre qu'un bâtiment, supérieur à 150 m²(parking, stockage...) devront transiter par un séparateur à hydrocarbures ou par un système de traitement équivalent approuvé par la CAMVS avant d'être stockées et/ou infiltrées sur la parcelle.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le SDIS, sous-direction opérations, prévision, prévention, service ICPE, dans son avis en date 2 décembre 2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

- Veiller à ce que les caractéristiques de la voie permettant l'accès aux engins de secours respectent les dispositions de la fiche pratique n°2 du guide technique associé au RDDECI.
- Isoler la partie Nord de la façade Ouest du bâtiment projeté par une paroi coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) pour garantir un isolement complémentaire vis-à-vis du bâtiment tiers. Cet aménagement permettra de rétablir un degré de protection équivalent à un coupe-feu 2 heures entre les deux structures.

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire.

Article 9

DOSSIER N° PC 077285 25 00017

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251218-2025-AM-12-0415-AR
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 10 415,36 euros T.T.C. : taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 18 décembre 2025

**Le Maire,**

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

ARRETE N° 2025-AM-12-0410

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077 285 25 00005

Déposé le 22 août 2025

PAR Mairie du Mée-sur-seine
représentée par Monsieur VERNIN Franck

DEMEURANT 555 Route de Boissise - 77350 LE MEE-SUR-SEINE

POUR des travaux d'aménagement d'une salle pour activités associatives et
d'enseignement R+1 : salle polyvalente et salle de gymnastique

SUR
UN TERRAIN SIS 221 Avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Mairie du Mée-Sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 25 août 2025 au 22 décembre 2025 et date de publication du présent arrêté du 24/12/2025 au 24/02/2026,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 23 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 28 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 :

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

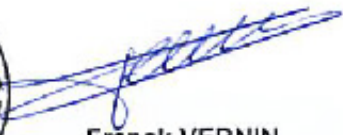
ARTICLE 4 :

Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 22 décembre 2025.

Le Maire,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251222-2025-AM-12-0410-AR
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-12-0406

DOSSIER N° DP 077285 25 00098

Dossier déposé complet le 26 novembre 2025

De Madame Norolalao RAMANANTSOA
Demeurant 72 Rue du Bois des Joies
77350 Le Mee sur Seine
Pour Installation d'une pompe à chaleur air-air
Sur un terrain sis 72 Rue du Bois des Joies
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BM 354

Date de publication du présent arrêté :
Du 23/12/2025 au 23/02/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 26 novembre 2025 et affiché du 27 novembre 2025 au 26 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0406-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est pûrimée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0406-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE DU MAIRE N°2025-AM-12-0405

DOSSIER N° DP 077285 25 00097

Dossier déposé complet le 25 novembre 2025

De Madame Valérie LEPRON

Demeurant 21 Rue Laurent Poli
77760 Archères La Forêt

Pour Remplacement de 6 fenêtres sur 3
façades du bâtiment par des fenêtres
en PVC blanc, sans modification de
dimension.

Sur un terrain sis 372 rue Chapu
77350 Le Mee Sur Seine
Cadastré BV 204

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/12/2025 au 23/02/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 25 novembre 2025 et affiché du 26 novembre 2025 au 25 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0405-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0405-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE DU MAIRE N°2025-AM-12-0404

DOSSIER N° PC 077285 25 00016

Dossier déposé le 16/09/2025 et complété le 24/11/2025

De Monsieur Dungula MANGALA &
Madame Aurélie Aziza MANGALA

Demeurant 7 Rue de la Grande Ferme
77127 Lieusaint

Pour Construction d'une maison
individuelle à usage uni Familiale.

Sur un terrain sis 276 Rue de la Ferme, lot 1
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY 331

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 108,10 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 23/12/2025 au 23/02/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de permis d'aménager n° PA 077 285 23 00001, déposé le 22/03/2022 et accordé le 21/06/2023 par arrêté du maire n° 2023-AM-06-0189,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16/09/2025 et affiché du 18/09/2025 au 16/11/2025,
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 02/10/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires déposées en mairie en date du 24/11/2025 et affiché du 01/12/2025 au 24/01/2026,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 09/10/ 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant en date du 09/10/ 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse d'ENEDIS en date du 25/09/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 07/10/2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0404-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service environnement-Assainissement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine dans son avis en date 09/10/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 5

La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- La participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 841,19 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique.)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 09 décembre 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251209-2025-AM-12-0404-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 9 – DEC. 2025
2025-AM-12-0396

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 21 décembre 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article II :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 décembre 2025

Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCISION DU MAIRE
Du 04/12/2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **5 - DEC. 2025**

N° : 2025DM-12-365

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux pour l'association le Club de l'Amitié

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de mise à disposition du domaine public au profit de l'association le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur BILLECOCQ Michel,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur BILLECOCQ Michel, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, et ce à titre gracieux le jeudi 18 décembre 2025.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de mise à disposition du domaine public avec l'association le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur BILLECOCQ Michel, et annexé à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 décembre 2025

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702861-20251204-2025DM-12-365-CC
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

DÉCISION DU MAIRE
Du 04/12/2025

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication :

5 - DEC. 2025

N° : 2025DM-12-364

OBJET : Contrat de location de locaux pour la société Arc en Ciel Productions

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de contrat de location du domaine public au profit de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, le mercredi 10 décembre 2025, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
- De fixer le montant de la redevance à 3 135 euros, payables d'avance.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de location du domaine public avec la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, et annexé à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 décembre 2025



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251204-2025DM-12-364-CC
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-11-0389

DOSSIER N° DP 077285 25 00095

dossier déposé complet le 14/11/2025

de HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE
(HABITAT 77 OPH) représentée par
Monsieur FORTUNE HERVE

demeurant 10 Avenue Charles Péguy
77000 Melun

pour Isolation Thermique par l'Extérieur avec
enduit ton pierre,
Bavettes thermolaqués ral 9001

**sur un
terrain sis** Rue de Beaumont du Gatinais
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BM n° 92

Date de publication du présent arrêté :
du 08/12/2025 au 08/02/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 14 novembre 2025 et affiché du 17 novembre 2025 au 14 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 27 novembre 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251127-2025-AM-11-0389-AR
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité déconale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

2 - DEC. 2025

2025-AM-11-0395

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire
- approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **LE CHAUDRON – 361 avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine** afin de stationner un véhicule de restauration sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 13 décembre 2025 de 13h00 à minuit, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule type Renault Master dans le passage situé entre l'entrée principale de la salle de concert « Le Chaudron » et l'accès au parking de la MLD / Le Chaudron.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en état de propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone, 48 h avant son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le préfet, de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 26 novembre 2025,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025-AM-11-0388

DOSSIER N° PA 077 285 23 00001

dossier déposé complet le 22 mars 2023

de Commune de LE MEE-SUR-SEINE
Représentée par
Monsieur Franck VERNIN

demeurant 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Projet d'aménagement d'un
lotissement comprenant la création
de :
– 5 lots à bâtir (lots n° 1 à 5)
– une voirie commune pour la
desserte des lots
– des espaces et équipements
communs pour la viabilisation
des lots.

sur un terrain sis 258, rue de la Ferme
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BY N° 23, 24, 25 et 26

Affichage avis de dépôt :

23/03/2023 au 23/06/2023

Date de publication du présent arrêté :
du 28/11/2025 au 28/01/2026

Le Maire,

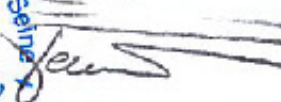
- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22 mars 2023 par la Commune de Le Mée-sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN demeurant 555, route de Boissise à Le Mée-sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 23 00001,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-I,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018, mis en révision par arrêté n°2022-AM-02-0034 en date du 02 février 2022,
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu la demande de la commune de différer la réalisation des travaux d'achèvement du lotissement et de procéder à la vente des lots par anticipation avant l'exécution des travaux d'aménagement,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251124-2025-AM-11-0388-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ARRÊTE

- Article 1 :** La Commune de LE MEE-SUR-SEINE est autorisée à différé la réalisation des travaux d'achèvement du lotissement,
- Article 2 :** La Commune de LE MEE-SUR-SEINE est autorisée à vendre des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation du permis d'aménager.
- Article 3 :** L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition des personnes visées à l'article R.442-16 du Code de l'urbanisme.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 24 novembre 2025.

 Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Arrêté n° 2025-AM-11-0386

DOSSIER N° PC 077 285 23 00009/M01

dossier déposé complet le 06 octobre 2025

de Madame MEJRI Ramzi
demeurant 28, rue Jacques Prévert
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Création d'une lucarne en façade de
l'extension
Modification de la toiture sur jardin de
l'extension
Création d'escalier en façade avant de
l'habitation
**sur un
terrain sis** 28, rue Jacques Prévert
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré - BK 71

SURFACE DE PLANCHER

existante : 144 m²

créée : 24 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du .28/11/2025 au .28/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 23 00009 déposée complet le 05/12/2023 et autorisée le 16 janvier 2024 par arrêté du maire n° 2024-AM-01-0031, concernant l'extension de 45 m² de la surface de plancher d'une maison individuelle sur un terrain sis 28, rue Jacques Prévert cadastré BK n° 71,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/10/2025 par Madame MEJRI Ramzi, demeurant 28, rue Jacques Prévert au Mée-Sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 23 00009-M01,
- Considérant que le projet et l'objet de la présente demande consiste en la création d'une lucarne en façade de l'extension, la modification de la toiture sur jardin de l'extension et la création d'escalier en façade avant d'une maison individuelle sur un terrain sis 28, rue Jacques Prévert au MEE SUR SEINE,



- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 10 novembre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 10 novembre 2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra **se conformer strictement aux prescriptions émises par le service assainissement et le service de l'eau potable de la CAMVS dans ses avis en date du 10 novembre 2025** dont copies sont annexées au présent arrêté.

Article 5

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 6

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 7

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 8

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 09

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.



Article 10

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 11

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 20 novembre 2025



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251120-2025-AM-110386-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

DOSSIER N° PA 077285 25 00001

Dossier déposé complet le 21 août 2025

De COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
représentée par Monsieur Franck
VERNIN

Demeurant 555 Route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

Pour Projet d'aménagement d'un lotissement
comprenant la création de :
- 8 lots à bâtir (lots n° 1 à 8).
- Une voirie commune pour la desserte
des lots.
- Des espaces et équipements communs
pour la viabilisation des lots.
La voirie ainsi que les espaces et
équipements communs feront partie du
Domaine Public à l'issu des travaux.

Sur un terrain sis 481 Rue de la Lyve
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY N° 17 à 19, 304 à 318, 323 à
325, 327, 328, 330 à 335 – 6 529 m²

Affichage avis de dépôt :

29/08/2025 au 21/11/2025

Date de publication :

Du 28 novembre 2025 au 28 janvier 202

Le Maire,

- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21 août 2025 par la Commune de Le Mée-sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN demeurant 555, route de Boissise à Le Mée-sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 25 00001,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 19 novembre 2025 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine émettant des prescriptions en date du 09 octobre 2025 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 10 octobre 2025 ; ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251120-2025-AM-11-0384-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 09 octobre 2025 ; ci annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date 15 octobre 2025,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un lotissement comprenant la création de 8 lots à bâtir (lots 1 à 8), d'une voirie commune pour la desserte des lots et des espaces et équipements communs pour la viabilisation des lots – la voirie ainsi que les équipements communs feront partie du Domaine Public à l'issue des travaux - sur un terrain sis 481, rue de la Lyve au MEE SUR SEINE (77350), d'une superficie de 6 529 m²,

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est **Accordé** pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2 :

Le présent permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3 :

Tous les raccordements des aménagements aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à la prescription émise par ENEDIS dans son avis du 10 octobre 2025 suivante : la puissance de raccordement pour ce dossier est de 96 kVA triphasé.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par Cœur d'Essonne agglomération, pôle Assainissement dans son avis en date du 19 novembre 2025 dont copie est annexée au présent arrêté : Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier Cœur d'Essonne et le service voirie).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

Article 10

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20251120-2025-AM-11-0384-AR Date de télétransmission : 21/11/2025 Date de réception préfecture : 21/11/2025
--

Le demandeur devra se rapprocher de la Direction Départementale des services d'incendie et de secours afin de strictement se conformer aux recommandations prescrites par cette dernière dans son avis du 15 octobre 2025 sur les pièces sécurité incendie du permis. De plus, il devra être responsable de la mise en œuvre de toutes les préconisations et réalisations afin de garantir la sécurité contre l'incendie du projet.

Article 11

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 12

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 13

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 20 novembre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025-AM-11-0383

DOSSIER N° PC 077285 25 00015

dossier déposé complet le 05/09/2025

de PRO BAT INVEST représentée par
Monsieur TUIS AMEEDÉ

demeurant 1461 Route de Lacaussade
47150 SAINT-AUBIN

pour Réhabilitation d'un bâtiment d'habitation
vétuste, 1 habitation actuellement
subdivisé en 8 appartements

**sur un
terrain sis** Rue de l'Eglise 77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX75, BX76

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 250.65 m²

Créée : 65 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 7

Date de publication du présent arrêté :
du 28/11/2025 au 28/01/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05/09/2025 et affiché du 08/09/2025 au 05/12/2025,

Vu l'avis de la CAMVS Service Assainissement- Pôle travaux en date du 09 octobre 2025 annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable de la CAMVS Service Eau Potable- Pôle travaux en date du 09 octobre 2025 annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 06 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Conforme d'ENEDIS en date du 14 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS 77 Sous-Direction Opérations, Prévision et Prévention en date du 20 octobre 2025 annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date 09/10/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Tous les ouvrages et raccordement, même en domaine public, seront réalisées aux frais du pétitionnaire.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 09/10/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Il est recommandé de compter un volume minimum de stockage avant infiltration de 5,5 m³ par 100 m² de surface imperméabilisée.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un puisard pour la récupération des eaux de pluie issues du projet et ne devra en aucun cas rejeter ces eaux pluviales dans le réseau communautaire.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251117-2025-AM-11-0383-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 5946.78 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique, ...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 17 novembre 2025

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tel : 01 64 87 55 00 - Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Bussy-le-Château 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom et l'adresse sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la date de réception en préfecture officielle sur un formulaire n° 077-217702851-20251117-2025-AM-11-0383-AR.

Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception en préfecture : 20/11/2025

hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251117-2025-AM-11-0383-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-11-0381

DOSSIER N° DP 077285 25 00093

Dossier déposé complet le 28/10/2025

De Madame Mélanie BARBERAN

Demeurant 159 Rue des Belotins

77350 LE MEE SUR SEINE

Pour Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de l'habitation par l'installation de panneaux isolants polystyrène Polypro GTH32, d'une épaisseur de 12 cm sur toutes les façades.
Finition crépi taloché couleur ton pierre.
Les appuis de fenêtres seront en aluminium.

Sur un terrain sis 159 Rue des Belotins
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BH 326

Date de publication du présent arrêté

Du 25/11/2025 au 25/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28 octobre et affiché du 29 octobre 2025 au 28 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 novembre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'onsoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité déconale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 17 NOV. 2025
2025-AM-11-0375

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 30 novembre 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

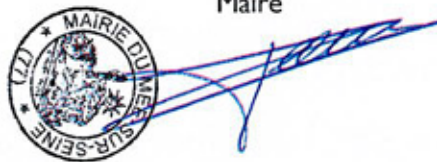
Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 novembre 2025

Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-11-0377

DOSSIER N° DP 077285 25 00091

dossier déposé complet le 16/10/2025

De Monsieur Liqian ZHU

Demeurant 100 Rue Creuse
77350 Le Mée-sur-Seine

Pour Division de propriété en vue de céder un lot à bâtir :
Lot A (604m²)
terrain à bâtir inclus au périmètre du lotissement, pour la construction d'une maison à usage d'habitation.

Lot B (629m²)
terrain déjà bâti exclu du périmètre du lotissement.

Lot C (37m²)
emprise occupée par le domaine public exclue du périmètre du lotissement.

Sur un terrain sis 100 Rue Creuse
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BW n° 132

Date de publication du présent arrêté :

Du 18/11/2025 au 18/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 octobre 2025 et affiché du 17 octobre 2025 au 16 novembre 2025,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 06 novembre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 07 novembre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 22 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 22 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251107-2025-AM-11-0377-AR
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 07 novembre 2025.



Le Maire,


Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROTS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

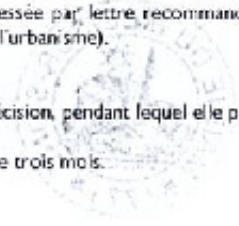
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la **Décision**, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.





DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-11-0378

DOSSIER N° DP 077285 25 00076

dossier déposé le 03/09/2025

et complété le 21/10/2025

de Monsieur BERTRAND GUILLEMIN

demeurant 140 Rue Jean-baptiste Poquelin
BP 140
77350 Le Mée-sur-Seine

pour Création d'une véranda façade Ouest

sur un terrain sis 140 Rue Jean-baptiste Poquelin
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BE n° 97

SURFACE DE PLANCHER

existante : 85,25 m²

créée : 18,60 m²

démolie : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du ..21/11/2025 au ..21/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 03 septembre 2025 et affiché du 08 septembre 2025 au 03 octobre 2025,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 30 septembre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 21 octobre 2025 et affiché du 29 octobre 2025 au 21 novembre 2025,
- Vu l'article 4.4. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et en particulier l'article 4.4.1.1. qui précise : "Les constructions et installations nouvelles peuvent être édifiées : ...en retrait. Dans ce cas, le retrait doit être égal à 3 mètres minimum ou 2,50 mètres dans la continuité du bâti existant dans le cas d'une façade aveugle...".
- Vu la demande du pétitionnaire d'adaptation mineure à l'article 4.4.1.1. de la zone UB du P.L.U. concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en date du 10 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Considérant la configuration particulière de la parcelle BE n°97 qui ne permet pas le respect strict du recul de 3 mètres sans altérer la cohérence du projet et conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte la configuration de la parcelle à bâtir (topographie, forme...) et qu'il convient par conséquent de ne pas s'opposer à la présente demande.
- Vu la réponse avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 14 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse du Service Environnement - Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 14 octobre 2025 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251110-2025-AM-11-0378-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 10 novembre 2025.



Le Maire,


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251110-2025-AM-11-0378-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-10-0370

DOSSIER N° DP 077285 25 00092

dossier déposé complet le 22/10/2025

de SNC LE MEE BOISSISE représentée par
Madame COLAFRANCESCHI Aurélie

demeurant 1 Rue Pierre et Marie Curie
22190 PLERIN

pour Remplacement de la clôture existante par
une nouvelle clôture, à l'alignement.
Celle-ci sera constituée de poteaux en bois
de section ronde de 12 cm de diamètre et
de 3 lisses en rondins de bois de 8 cm de
diamètre. Hauteur hors sol de 1,30 m.

Il sera mis en place, à l'entrée de la liaison
douce, une barrière sélective en chicane, de
même nature que la clôture, avec 2 lisses. L
= 1,50 x H = 1,10 m

Pour l'ensemble : bois de pin traité
autoclave classe 4, fixations à sceller.

**sur un
terrain sis** Route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BV n° 409

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Date de publication du présent arrêté :

Du 12/11/2025 au 12/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 22 octobre 2025 affiché du 24 octobre au 22 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251031-2025-AM-10-0370-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 31 octobre 2025



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251031-2025-AM-10-0370-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-10-0374

DOSSIER N° DP 077285 25 00088

dossier déposé complet le 09 octobre 2025

de Monsieur OMER YAKUT

demeurant 116, Avenue du Marché Marais
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Isolation thermique extérieure sans
modification des menuiseries, toitures,
gouttières. En conservant les éléments
précédants nommés. L'isolant thermique
sera en crépis blanc cassé (Ton Cognac 16)
de 1,5 cm. Et son panneau isolant en
polystyrène expansé rigide d'une épaisseur
de 12 cm, posé par colle à base de ciment.
L'épaisseur ajouté sera de 13,5 cm sur la
façade.

**sur un
terrain sis** 116 Avenue du Marché Marais
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO n° 51

Date de publication du présent arrêté :

Du 12/11/2025 au 12/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09 octobre 2025 et affiché du 13 octobre 2025 au 09 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 31 octobre 2025

Le Maire,



Franck Veron

Accusé de réception en préfecture
K011-20251031-2025-AM-10-0374-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251031-2025-AM-10-0374-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

**ACCORD DE RETRAIT D'UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-AM-10-0367

DOSSIER N° DP 077285 25 00066

Dossier déposé complet le 03/07/2025

De EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée
par Madame Aissa REHABI (Pour
Monsieur ABDUL Rehman)

Demeurant 43 Rue du Saule Trapu
91300 Massy

Pour Installation d'un générateur photovoltaïque
sur le plan de la toiture parallèlement à la
couverture, de couleur noire. La
production sera auto consommée sur site.
Nombre de modules : 10
Superficie totale (en m²) : 20
Puissance totale (en kWc) : 4,250

**Sur un
terrain sis** 78 Rue des Tournelles
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BM 35

Affichage avis de dépôt :

Du 07/07/2025 au 03/08/2025

Date de publication :

Du 07/11/2025 au 07/01/2026

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande d'annulation numérique numéro 531 en date du 22 octobre 2025, reçue en mairie le 22 octobre 2025, et annexé à cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 octobre 2025

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0367-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Arrêté n° 2025-AM-10-0368

DOSSIER N° DP 077285 25 00082

Dossier déposé complet le 16/09/2025

De EDF SOLUTIONS SOLAIRES
représentée par Madame Aissa REHABI
(Pour Monsieur Berkan ABACI)

Demeurant 43 Rue du Saule Trapu
91300 Massy

Pour Installation d'un générateur
photovoltaïque de couleur noir sur toit
terrasse d'une hauteur de 32 cm. La
production sera auto consommée sur
site.
Nombre de modules : 10
Superficie totale (en m²) : 20
Puissance totale (en kWc) : 4,250

**Sur un
terrain sis** 46 Allée de Bourgogne
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BS 48

Affichage avis de dépôt :

Du 17/09/2025 au 16/10/2025

Date de publication :

Du 07/11/2025 au 07/01/2025

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande d'annulation numérique numéro 611 en date du 21 octobre 2025, reçue en mairie le 22 octobre 2025, et annexé à cet arrêté

ARRETE

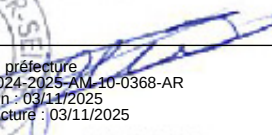
ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'État pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 octobre 2025

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0368-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-10-0369

DOSSIER N° DP 077285 25 00090

Dossier déposé complet le 09 octobre 2025

De STR Service Travaux Rénovation
représentée par SHAABAN Ihab

Demeurant 18 Boulevard Gallieni
92230 Gennevilliers

Pour Le projet porte sur le ravalement des façades du bâtiment à l'identique par l'isolation thermique des murs par l'extérieur. Façades à isoler avec POLYPRO et enduit de finition, on modifie le volume de la construction existante en ajoutant 14 cm d'épaisseur à ces façades : nord est ouest. Couleur de l'enduit de finition: RAL 1013 blanc perlé avec crépi/taloché. Les modénatures, appuis de fenêtre, volets, garde-corps, occultations, et menuiseries de la maison seront conservés et ne seront pas remplacés. L'isolation ne dépassera pas les rebords de toit. Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le profil du terrain ou la surface de plancher.

Sur un terrain sis 66 Rue de Beaumont du Gatinais
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BM 102, 118

Date de publication du présent arrêté

Du 07/11/2025 au 07/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09 octobre et affiché du 14 octobre 2025 au 09 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0369-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

30 OCT. 2025

2025-AM-10-0373

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALBERTALLI TOPOGRAPHIE – 40, rue Daniella Casanova – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** concernant des relevés du réseau d'eau potable pour le compte de la SUEZ.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 10 novembre 2025 au lundi 1^{er} décembre 2025 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal dans le cadre de relevés des affleurants du réseau d'eau potable.

Article 2 :

Pendant cette période, en fonction des nécessités des interventions, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels.

Article 3 :

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 4 :

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 5 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités des interventions.

Article 6 :

Pendant cette période, si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) entraîneront la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 :

Pendant cette période et sur l'ensemble du domaine public communal, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en état de propreté ainsi que toute dégradation relative à son occupation.

Article 9 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
075217702951-20251027-2025-AM-10-0373-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des interventions.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 28 octobre 2025

L'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 30 OCT. 2025

2025-AM-10-0372

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire
- approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu l'arrêté 2025-AM-10-0337 en date du 7/10/2025.
- Considérant la demande présentée par le **Cabinet du Maire** concernant une cérémonie d'hommage.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté 2025-AM-10-0337 est modifié comme suit,

Article 2 :

Du jeudi 6 novembre 2025 dès 18h00 au vendredi 7 novembre jusque 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble des places de stationnement du parking du cimetière, ainsi que les 4 places de stationnement proche du feu tricolore de la rue du Cimetière.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 h avant son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le lundi 27 octobre 2025,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 30 OCT. 2025

2025-AM-10-0371

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Vu l'avis favorable de l'ARD n°DR-PV-2025-02556 en date du 21/10/2025
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – 77554 MOISSY CRAMAYEL** concernant des travaux de branchement au réseau de gaz pour le compte de GRDF dans le cadre de la construction d'un lotissement.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée rue de l'Eglise, sur les 2 tronçons compris entre le n°415 et le n°523 et le n° 566 et n° 581.

Article 2 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones, 48 h avant le début des travaux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 27 octobre 2025,

L'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF : ME-HG HO 10/25

2025-AM-10-0361

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter du 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2025 inclus.**

La zone commerciale « Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **13/10/2025.**

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **28 OCT. 2025**

REF: ME/HG HO 10/25

2025-AM- 0360

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23h00 et 05h00 à compter du 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 13 AVRIL 2026 inclus.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- SQUARE FREDERIC PASSY
- SQUARE PIERRE DE RONSARD
- ALLEE PIERRE DE RONSARD

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 13/10/ 2025

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG HO 10/25

2025-AM-10-0359

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter DU 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 13 AVRIL 2026 inclus.**

La zone commerciale « Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 13 /10/2025**

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

REF: ME/HG DB10/25

2025-AM-10-0358

Date de Publication : 28 OCT. 2025

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, LE 13 /10/ 2025

Franck VERNIN
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG HO 10/25

2025-AM- 10-357

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23H00 ET 05H00 À COMPTER DU 13 OCTOBRE 2025 ET CE JUSQU'AU 16 AVRIL 2026 INCLUS.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 13 /10/ 2025**

Franck VERNIN

Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG DB 10/25
2025-AM-02-0356

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritux sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter du 13 octobre 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0356-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 /10/2025

Franck VERNIN


Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG DB 10/25

2025-AM-10-355

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, **À COMPTER DU 13 OCTOBRE 2025 ET CE JUSQU'AU 16 AVRIL 2026 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

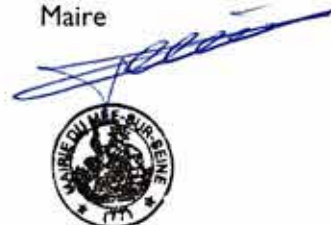
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine **LE 13/10/2025**

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF : ME/HG DB 10/25

2024-AM-02-0354

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00, à compter du 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 13 /10/ 2025.

Franck VERNIN

Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/ HG DB 10/25
2025-AM-10-0353

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0353-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 13 /10/2025

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG DB 10/25

2025-AM-10-352

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20H00 ET 8H00 À COMPTER DU 13 OCTOBRE 2025 ET CE JUSQU'AU 16 AVRIL 2026 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niemen
- Route de Boissise

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0352-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 13/10/2025.

Franck VERNIN
Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF : ME/ HG DB 10/25

2025-AM-10-0351

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
- Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
- Vu l'article R610-5 du code pénal.
- Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants, sportifs, et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article 2, à compter DU 13 OCTOBRE 2025 et ce, jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.

L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;

Rhums, Tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0351-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.

- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.

En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine, 13 /10/2025

Franck VERNIN

Maire

Accusé de réception en préfecture
07/10/2025 10:28:51-20251013-2025-AM-10-0351-AR
Date de réimpression : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24 OCT. 2025

2025-AM-10-0341

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 26 octobre 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

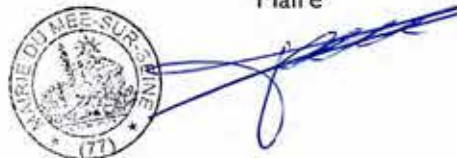
Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article II :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 octobre 2025

Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-10-0348

DOSSIER N° DP 077285 25 00086

Dossier déposé complet le 29 septembre 2025

De AIR ECO CONFORT (Pour Monsieur Yann CANDELIER)

Demeurant 435 Rue Jean Baptiste Colbert
77350 Le Mée-sur-Seine

Pour Installation photovoltaïque en
autoconsommation en vue de la production
d'énergie renouvelable :
Puissance totale : 8,9 kW. Surface solaire
prévue : 41,01 m².
Et comprenant 21 panneaux répartis comme
suit :

3 lignes de 2 panneaux noir, horizontaux,
orientés Sud Ouest, posés sur toit plat, pour
la consommation de l'énergie produite. La
dimension du champ photovoltaïque sera
L=3,44 m, H=3,4 m.

3 lignes de 5 panneaux noir, horizontaux,
orientés Sud Ouest, posés sur toit plat, pour
la consommation de l'énergie produite. La
dimension du champ photovoltaïque sera
L=8,61 m, H=3,4 m.

Sur un terrain sis 435 Rue Jean Baptiste Colbert
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BC39

Date de publication du présent arrêté

Du 27/10/2025 au 27/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°I du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29 septembre 2025 et affiché du 1^{er} octobre 2025 au 29 octobre 2025

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune du Département de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025AM-10-0348b-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception en préfecture : 24/10/2025

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 13 octobre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025AM-10-0348b-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

Valant permis de démolir

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté du Maire n°2025-AM-10-0350

DOSSIER N° PC 077285 25 00006

dossier déposé le 28/04/2025 et complété le 28/07/2025

de PRO BAT INVEST représentée par
Monsieur TUIS Amédée

demeurant 1461 Route de Lacaussade
47150 SAINT AUBIN

pour Réhabilitation d'un bâtiment vétuste en
vue d'y créer 2 appartements.

sur un terrain sis 555 Rue de l'Eglise
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BX 292

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 60.60 m²

Créée : 1.81 m²

Démolie : 6.74 m²

Nombre de logements créés : 2

Date de publication du présent arrêté :

Du 24/10/2025 au 24/12/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28/04/2025 et affiché du 13/05/2025 au 28/07/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 10 juin 2025 et annexé à cet arrêté,

Vu l'avis Favorable du @SDIS 77 Prévention, Groupe prévision, service DECI en date du 19 juin 2025 et annexé à cet arrêté,

Vu les avis Favorables avec prescriptions du service de la CAMVS pole travaux et Assainissement et Eau Potable en date du 29 septembre 2025 et annexés à cet arrêté,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 22 mai 2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251023-2025-AM-10-0350-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 2 :

Le présent permis de construire valant démolition est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date 29/09/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 29/09/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

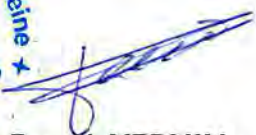
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251023-2025-AM-10-0350-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 1699.08 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique, ...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 14 octobre 2025

 **Le Maire,**

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de la présente décision. Vous pouvez adresser votre demande de prorogation à la préfecture, si vous le souhaitez, ou à la mairie. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal

Adressée à la préfecture, si vous le souhaitez, faire
077-217702851-20251023-2025-AM-10-0350-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251023-2025-AM-10-0350-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ACCORD D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS
VALANT PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté 2025-AM-10-0362

DOSSIER N° PC 077285 25 00011

dossier déposé le 11/07/2025 et complété le 15/10/2025

de Madame Rafika CHERIKH
demeurant 13 rue du Parc de l'Epinette
77170 BRIE COMTE ROBERT
pour Création d'une maison individuelle
contemporaine, comportant une toiture
terrasse végétalisée, d'une surface
habitable de 135,30 m²
sur un terrain sis 260 rue Aristide Briand 77350 LE MEE
SUR SEINE
Cadastré BT15

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 33,00 m²

Créée : 135,30 m²

Démolie : 33,00 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 30/10/2025 au 30/12/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11 juillet 2025 et affiché du 15 juillet 2025 au 11 septembre 2025,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 18 juillet 2025 et annexé à cet arrêté,

Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 21 juillet 2025 et annexé à cet arrêté,

Vu les avis Favorables avec prescriptions de la CAMVS service Pôle travaux et de l'Eau Potable en date du 30 juillet 2025 et annexés à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire valant permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
077285 25 00011-2025-AM-10-0362
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date 30/07/2025 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 5

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 30/07/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Il est recommandé de compter un volume minimum de stockage avant infiltration de 5,5 m³ par 100 m² de surface imperméabilisée.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un puisard pour la récupération des eaux de pluie issues du projet.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 849.54 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 20 octobre 2025

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissy 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :

2025-AM-10-0363

24 OCT. 2025

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Service évènementiel de la Commune**, concernant la manifestation « Salon de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 6 novembre 2025 dès 8h00 au lundi 10 novembre 2025 jusque 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking face au Mas, l'allée des Bois, ainsi que la moitié du sens giratoire donnant sur le parvis du Mas.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, l'évènement sera sonorisé.

Article 4 :

Pendant cette période, l'utilisation de barbecue ou tout autre appareil de cuisson sera interdite excepté pour le Comité des Fêtes.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout risque et danger.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 20 octobre 2025,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

2025-AM-10-0337

16 OCT. 2025

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **Cabinet du Maire** concernant une cérémonie d'hommage.

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 7 novembre 2025 de 8h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 10 places de stationnement au droit de l'entrée principal du cimetière sis rue du Cimetière.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 h avant son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le mardi 6 octobre 2025.

L'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

16 OCT. 2025

2025-AM-10-0332

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **LE CHAUDRON – 361 avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine** afin de stationner un véhicule sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 18 octobre 2025 de 13h00 à 1h00 du matin, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 5 places de parking situées face à l'entrée principale de la salle de concert « Le Chaudron », coté avenue du Vercors.

Article 2 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en état de propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone, 48 h avant son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le préfet, de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 6 octobre 2025,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :
2025-AM-10-0343

14 OCT. 2025

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n°97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine et Marne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu l'arrêté favorable d'autorisation n° AT 077 285 19 0 0009 en date du 09 mars 2020, délivré à l'Association Union des Musulmans du Mée représentée par monsieur SALAH Mourad, portant sur le projet d'un centre culturel musulman, et son avis favorable en date du 23 janvier 2020 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le procès-verbal de rapport de visite de réception de la Commission d'arrondissement de Melun pour la Sécurité, SDIS de Seine et Marne, Groupement Prévention, Service Prévention Sud, émettant un avis Favorable avec prescriptions en date du 25 septembre 2025, annexé à cet arrêté,
- Considérant la demande d'autorisation d'ouverture du Centre Culturel musulman – rue des Lacs- 77350 Le-Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement « Centre Culturel musulman », de type V avec des activités de type R et de 2^{ème} catégorie sis rue des lacs 77350 Le Mée-sur-Seine, est autorisé à ouvrir au public en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité :

- 1 – Mettre à jour les plans d'intervention affichés dans l'établissement et y faire apparaître le dispositif de coupure d'urgence électrique (article MS 41).
- 2 – Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme générale et la conduite à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (article GN8, MS 51, MS 67 et MS 72).

Article 2 :

Cet établissement, qui peut recevoir un maximum de 1306 personnes, est décomposé comme suit :

R+I :

- 1 espace de 148 m² ouvert sur la salle du bas dénommé « culte femmes » ;
- 1 local ablutions ;
- 1 ascenseur ;
- 2 escaliers enclouonnés ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251010-2025-AM-10-0343-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

RDC :

- 1 salle de culte de 505 m² dont 475 m² accessibles au public ;
- 1 hall de 293 m² ;
- 3 bureaux ;
- 4 salles de culte enfants ;
- 1 réserve ;
- 1 local ballon d'eau chaude ;
- 1 local électrique basse tension ;
- 1 sanitaire ;
- 1 salle d'ablutions ;
- 1 ascenseur.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'exploitant et :

- A Monsieur le préfet de Seine et Marne,
- A Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- A Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- A Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- A Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Au Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Mée sur Seine, le 10 octobre 2025,

Le Maire,




Franck VERNIN

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-10-0344

DOSSIER N° DP 077285 25 00085
dossier déposé complet le 26/09/2025

Date de publication du présent arrêté :
Du .17./10/2025 au .17./12/2025

de INSPIRA ENERGIE
représentée par Monsieur Lugassi Shai
(pour Monsieur Joël YOUMENI)

demeurant 6 Rue de Valmy
93100 MONTREUIL

pour Installation de 12 panneaux
photovoltaïques sur toiture. Ces panneaux
sont anti reflets.

sur un terrain sis 115 Allée des Glières
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO n° 40

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 26 septembre 2025 et affiché du 1^{er} octobre 2025 au 26 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 13 octobre 2025



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0344-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-10-0330

DOSSIER N° DP 077285 24 00065 M01

dossier déposé le 25/06/2025 et complété le 15/09/2025

de Monsieur Eric LIMEA
demeurant 109, rue des Belotins
77350 LE MÉE-SUR-SEINE
pour Création d'une véranda et pose d'un petit
velux
sur un terrain sis 109, rue des Belotins
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BH n° 324

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 112 m²

Créée : 27,6 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 09/10/2025 au 09/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de Déclaration Préalable n° DP 077 285 24 00065 déposée le 8/10/2024 et complétée le 10/12/2024 et autorisée le 19/12/2024 par arrêté du Maire n° 2024-AM-12-0330, concernant la création d'une véranda d'une surface de 27,6 m² et création d'un velux en toiture arrière de l'habitation,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 25/06/2025 et affiché du 27/06/2025 au 25/07/2025,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 23/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 15/09/2025 et affiché du 16/09/2025 au 15/10/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, mais elle est accompagnée de prescriptions à l'article 2.

Article 2 :

Votre projet devra proposer deux pignons de véranda identique, fermé et opaque afin de ne pas créer de vue sur les limites séparatives conformément à l'article UB 4.4 du PLU de la commune du Mée Sur Seine.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 02 octobre 2025



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251002-2025-AM-10-0330-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-AM-10-0331

Date de publication : - 3 OCT. 2025

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT COMMUNAL POUR LA RÉFORME DE L'APOSTILLE ET DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;
- Vu le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 ;
- Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie MARTIN, Responsable du Service Affaires Générales, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Article 2 :

La référente aura pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation des actes publics au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre, le référent communal :

- sera le point de contact des organisations du notariat (Conseil supérieur du notariat et Association pour le développement du service notarial) pour l'alimentation initial de la base,
- aura accès au Portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la Commune qui signent des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger (maires, adjoints, officiers de l'état civil, agents communaux qui délivrent des actes de l'état civil, certifient conformes des documents et légalisent des signatures des administrés notamment),
- sera le point de contact des organisations du notariat pour toute demande en cas d'acte public présenté à la légalisation ou l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base,
- assurera la mise à jour régulière du portail susmentionné,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et par courriel à l'adresse dédiée mise en place par le Conseil supérieur du notariat apostille.mairie@notaires.fr et fera l'objet d'une notification/publication/d'un affichage dans les formes requises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251003-2025-AM-10-0331-AI
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 03 octobre 2025

Le Maire,
Franck VERNIN





**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-09-0322

DOSSIER N° DP 077285 25 00080

Dossier déposé complet le 12 septembre 2025

De GROUPE APB représentée par Monsieur
Brian SOUFIR (Mme Esther MWASU
MONINGA)

Demeurant 12 Avenue Georges Clémenceau
94700 Maisons-Alfort

Pour Mise en place d'isolation thermique depuis
l'extérieur par l'installation de panneaux de
polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur
de 16 cm sur les différentes façades
extérieures arrière, droite, gauche et avant
du bâtiment. Pas de Changement de couleur
par rapport à l'existant RAL 9001 blanc
crème, avec la couleur de l'enduit extérieur.

**Sur un
terrain sis** 71 Allée des Glières
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BO 38

Date de publication du présent arrêté :

Du 03/10/2025 au 03/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12/09/2025 et affiché du 17/09/2025 au 12/10/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, sous réserve de l'accord de la copropriété.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250924-2025-AM-09-0322-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025



Le Maire

Franck VERNI

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250924-2025-AM-09-0322-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-09-0323

DOSSIER N° DP 077285 25 00081

Dossier déposé complet le 15/09/2025

De Monsieur Karim MHOUMADI
Demeurant 294 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MEE SUR SEINE
Pour Mise en place d'une isolation thermique des
murs par l'extérieur et d'un crépi ton pierre
Sur un terrain sis 294 Route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BS 46

Date de publication du présent arrêté :

Du 03/10/2025 au 03/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 15/09/2025 et affiché du 16/09/2025 au 15/10/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, sous réserve de l'accord de copropriété.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 septembre 2025

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250924-2025-AM-09-0323-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

FRANCK VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-09-0324

DOSSIER N° DP 077285 25 00084

dossier déposé complet le 19/09/2025

de ECOCFER
représentée par GUETTA JOSEPH
(Pour Monsieur Karim AIT-BOUDAUD)

demeurant Rue des Frères Montgolfier
95500 Gonesse

pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques
d'une surface de 21.44m²
Dimension pour un panneau :
hauteur : 1,14 m. - largeur : 2,09 m.
Couleur : Noir.
Puissance totale de l'installation prévu 3
kWc

sur un terrain sis 402 Avenue des Courtilleraies
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BR 194

Date de publication du présent arrêté :

Du .03 /10/2025 au .03/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19 septembre 2025 et affiché du 23 septembre 2025 au 19 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 25 septembre 2025

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250925-2025-AM-09-0324-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-I du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250925-2025-AM-09-0324-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24 SEP. 2025
2025-AM-09-0318

Objet : Autorisation d'organiser une brocante/vidé-greniers sur le périmètre avenue de la gare 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A) pour l'organisation d'une brocante/vidé-greniers,
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage dimanche 28 septembre 2025 de 5 heures à 19 heures 30 sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché.

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser une brocante/vidé-greniers avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine.

La manifestation se tiendra sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché. L'axe de l'avenue de la gare et la rue Nelson Mandela (côté Maison Médicale) resteront fermés à la circulation durant la manifestation.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 28 septembre 2025 de 5 heures à 19 heures 30

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour ladite brocante tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation,

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation,

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le périmètre de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché pendant toute la durée de l'évènement au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 septembre 2025



Le Maire,

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-09-0317

DOSSIER N° DP 077285 25 00082

dossier déposé complet le 16/09/2025

de EDF SOLUTIONS SOLAIRES
représentée par Madame REHABI AISSA
(Pour Monsieur Berkan ABACI)

demeurant 43 Rue du Saule Trapu
91300 Massy

pour Installation d'un générateur
photovoltaïque de couleur noir sur toit
terrasse d'une hauteur de 32 cm. La
production sera auto consommée sur site.
Nombre de modules : 10
Superficie totale (en m²) : 20

**sur un
terrain sis** 46 Allée de Bourgogne
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BS n° 48

Date de publication du présent arrêté :

Du 26 /09/2025 au 26 /11/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 septembre 2025 et affiché du 17 septembre 2025 au 16 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, *sous réserve de l'accord de la copropriété*.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 22 septembre 2025

Le Maire,




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250922-2025-AM-09-0317-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250922-2025-AM-09-0317-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025-AM-09-0316

DOSSIER N° PC 077285 25 00010

Dossier déposé le 09/07/2025 et complété le
26/08/2025

De Monsieur Chréil Charles KEHL

Demeurant 68 Rue Leblanc
75015 Paris

Pour Maison individuelle type n°+combles,
Pente 45°

Sur un terrain sis 73 Rue de Terres Douces
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BX 317

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 93,03 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 30/09/2025 au 30/11/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants;
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018;
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022;
- Vu la demande de permis d'aménager n° PA 077 285 22 00001, déposé le 08/09/2022 et accordé le 25/11/2022 par arrêté du maire n° 2022-AM-11-0282;
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09/07/2025 et affiché du 11/07/2025 au 09/09/2025
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 31/07/2025 et annexé à cet arrêté;
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires déposées en mairie en date du 26/08/2025 et affiché du 27/08/2025 au 26/10/2025;
- Vu l'avis Favorable avec prescription du service environnement – Assainissement de la communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date 30/07/2025 et annexé à cet arrêté;
- Vu l'avis Favorable avec prescription du service environnement – Eau potable de la communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date 30/07/2025 et annexé à cet arrêté;
- Vu la réponse de ENEDIS en date du 31/07/2025 et annexé à cet arrêté;
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 21/07/2025 et annexé à cet arrêté;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service environnement – Assainissement et de l'Eau potable de communauté d'agglomération Melun Val – de Seine dans son avis en date du 30/07/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Conformément à l'avis tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 5

La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé.

Article 6

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

DOSSIER N° PC 077285 25 00010

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250919-2025-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- La participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 19 septembre 2025



Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est permise si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250919-2025-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Arrêté numéro : 2025-AM-09-0307

DOSSIER N° PC 077285 25 00013

dossier déposé incomplet le 15 juillet 2025

De SCI LA CERISE représentée par
El OUASIA Hassan

Demeurant 3 IMPASSE JULES VERNE
91130 RIS ORANGIS

Pour Construction d'un bâtiment
d'activité non chauffé composé
de 7 cellules

Sur un terrain sis 150 rue Robert SCHUMAN
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BN110

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Date de publication du présent arrêté :
du 26/09/2025 au 26/11/2025

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 15/07/2025 et affiché du 16/07/2025 au 15/12/2025,
- Vu l'avis simple de ENEDIS en date du 21/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 01/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Simple du service de RTE en date du 28/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescription de la Direction de l'environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date 13/08/2025 et annexé à cet arrêté
- Vu l'avis Favorable de la Direction de l'environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date 13/08/2025 et annexé à cet arrêté
- Vu l'avis Défavorable du SDIS 77, groupement prévision en date du 02/09/2025 et annexé à cet arrêté,
- Considérant l'avis Défavorable du SDIS qui précise l'isolement effectif vis-à-vis du bâtiment tiers mitoyen et de la zone boisée en périphérie,
- Considérant que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme précise que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si son caractère, son atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Accusé de réception en préfecture
077217702851-20250911-2025-AM-09-0307-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée **est refusée.**

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 11 septembre 2025

Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250911-2025-AM-09-0307-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

22 SEP. 2025

2025-AM-09-0312

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Le pôle missionnaire de Melun représenté par le Père Philippe Legrand - 49 rue du Général De Gaulle- 77000 Melun** aux fins d'organiser une randonnée.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 27 septembre 2025 de 10h00 à 12h30, dans le cadre de la « Rando des 7 clochers » le pétitionnaire est autorisé à organiser une randonnée de 1,5 km.

Article 2 :

Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le plan annexé.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 septembre 2025.

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxèle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 22 SEP, 2025

2025-AM-09-0310

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le service événementiel aux fins d'organiser la manifestation "Tous en Rose" en partenariat avec L'UFOLEP et la ville de Melun.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 18 octobre 2025 de 7h30 à 18h30, dans le cadre de la manifestation "Tous en Rose" le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Debreuil.

Article 2 :

Pendant cette période, l'utilisation des barbecues sera interdite dans le parc Debreuil.

Article 3 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à organiser "une marche" suivant le circuit annexé. Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le circuit en annexé. La circulation automobile, pour la traversée des grands axes, lors de la marche sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 septembre 2025.



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

Maxelle THEVENIN

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2025-AM-09-0309

DOSSIER N° PC 077285 25 00014

dossier déposé complet le 30 juillet 2025

de Monsieur Lutunadio LANDU

demeurant 5 Rue du Commerce
91280 Saint-Pierre-du-Perray

pour Construction d'une maison individuelle à
usage d'habitation principale de type R+1

sur un terrain sis 76 Rue des Vergers
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY n° 333

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 142,02 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 26 /09/2025 au 26/11/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 30/07/2025 et affiché du 31/07/2025 au 30/09/2025,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 18/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 26/08/2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3

Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4

Le demandeur devra **se conformer strictement aux prescriptions émises par le service assainissement et le service de l'eau potable de la CAMVS dans ses avis en date du 25 août 2025** dont copies sont annexées au présent arrêté.

Article 5

Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 6

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 7

Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 8

Durant toute la période de construction :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.

Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.

La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.

La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 09

Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 10

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 11

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- La participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de **849,54 euros HT** ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique,...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 17 septembre 2025



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de voirie, d'ensauvagement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider par décision motivée du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250917-2025-AM-09-0309-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-09-0308

DOSSIER N° DP 077285 25 00079

dossier déposé complet le 09 septembre 2025

De MONTESQUIEU AM C/O SDC LE
TROUVERE représentée par Madame
Fabienne DE WINDT

Demeurant 5 Rue Francois Girardon
77350 Le Mée-sur-Seine

Pour Les travaux envisagés sur le bâtiment K de la
résidence « LE TROUVERE » consistent à
réaliser une dépose soignée des jardinières
existantes en façade, présentant de fortes
dégradations, laissant apparaître des aciers
fortement corrodés. voir notice descriptive
des travaux en pièce jointe

Sur un terrain sis 5 Rue Francois Girardon
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BK 42

Date de publication du présent arrêté :

DU 27/09/2025 au 27/11/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421 et suivants, R 423-I et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09/09/2025 et affiché du 11/09/2025 au 09/10/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-09-0304

DOSSIER N° DP 077285 25 00049

dossier déposé le 28/04/2025 et complété le 15/08/2025

De SAS PRO BAT INVEST représentée par Monsieur TUIS Amédée

Demeurant 1461 Route Lacaussade
47150 SAINT AUBIN

Pour Rénovation d'un petit immeuble en vue d'y créer 4 appartements et ravalement de façade

Sur un terrain sis 431 Rue de l'Eglise 77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BX301

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 135.68 m²

Créée : 0 m²

Démolée : 14.12 m²

Nombre de logements créés : 4

Date de publication du présent arrêté :
du 15/09/2025 au 15/11/2025

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,

Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12/05/2025 et affiché du 13/05/2025 au 28/05/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du @CAMVS Direction de l'Environnement et du Cycle de l'Eau en date du 28 mai 2025 et annexé à cet arrêté,

Vu l'avis Simple d'ENEDIS en date du 2 juin 2025 et annexé à cet arrêté,

Vu l'avis Favorable sous réserve du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 10 juin 2025 et annexé à cet arrêté,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté et en particulier l'avis du SMITOM qui précise :

- Un local encombrant soit accessible à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route, ou qu'une aire de présentation sur le domaine privé respectant cette distance soit prévue.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250908-2025-AM-09-0304-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE le 08 septembre 2025

Le maire,



 77350

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutée.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250908-2025-AM-09-0304-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-AM-09-0301

DOSSIER N° PA 077285 20 00001 M01

dossier déposé le 27 juin 2025

de SNC LE MEE BOISSISE représentée
par Madame COLAFRANCESCHI
Aurélië

demeurant 1 rue Pierre et Marie Curie - Bât.
Eleusis 5 - CS40231
22190 Plérin

pour Le projet consiste en la création de 3
terrains à bâtir sur la partie Est de
l'O.A.P. n° 3 "Route de Boissise",
desservis par une voie commune
depuis la Route de Boissise.

Le projet comportera un macro-lot avec
2 petits immeubles collectifs, et 2 lots à
bâtir pour du logement individuel.

Les terrains à bâtir seront raccordés
aux réseaux présents sur la Route de
Boissise.

Les stationnements seront gérés sur
chaque lot dans le cadre des permis de
construire.

Modification des modalités de
traitement des eaux pluviales de la
voirie du lotissement.

sur un terrain sis 421 Route de Boissise 77350 LE MEE
SUR SEINE cadastré BV185

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements démolis : 1

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier PA 077285 20 00001

Déposé le 14/12/2020

Par Madame GLIN Léa

Demeurant 1 rue Pierre et Marie Curie - Bât.
Eleusis 5 - CS40231

22190 Plérin

Décidé le 09/03/2021

Date de publication du présent arrêté :

Du 15 /09/2025 au 15 /11/2025

Le Maire,

Vu la demande de modificatif de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,

Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,

Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Vu la demande de permis d'aménager N° 077 285 20 0001 déposée complète le 14/12/2020 et autorisée le 09/03/2021.

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 27/06/2025 et affiché le 30/06/2025 et jusqu'au 27/08/2025.

Vu la consultation du service de la CAMVS-service assainissement en date du 30/06/2025 et son avis Reputé Favorable,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250904-2025-AM-09-0301-AI
Date de télétransmission : 10/09/2025
Date de réception préfecture : 10/09/2025

ARRÊTE

Article 1. L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 04 septembre 2025

Le Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qui appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250904-2025-AM-09-0301-AI
Date de télétransmission : 10/09/2025
Date de réception préfecture : 10/09/2025